

*** RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *** LIBERTÉ *** ÉGALITÉ *** FRATERNITÉ ***

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Matahiti 61.
N° 52.

Te Ven a te Hau no te mau Baapao rau farani i Oceania

Mahana maha
26 no titema 1912

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
Intérieur : Un an... 12 fr. (Étranger : Un an... 20 fr.)
id. Six mois... 6 » id. Six mois... 11 »
id. Trois mois... 3 » id. Trois mois... 5 50
Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :
Les 20 premières lignes... 25 fr. ou 12 lignes
Au-dessus de 20 lignes... 25 »
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Réception au Gouvernement.
Réceptions de Madame L. Géraud.
Vacances du jour de l'an.
Arrêté autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget de la Commune de Papeete, exercice 1912, s'élevant à la somme de 6.210 fr.
Arrêté rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses de la Commune de Papeete pour l'année 1913.
Arrêté approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1913.
Arrêté autorisant le sieur Wong-On, n° 695, à ouvrir un second restaurant à Papeete.
Arrêté déclarant l'urgence de prendre possession des terrains soumis à l'expropriation dans la vallée d'« Orofara » (district de Mahina).
Déclaration de nécessité de prolongation jusqu'au 28 février 1913 de la limite d'exécution de certains travaux et fournitures en cours.
Concours pour le grade d'inspecteur-adjoint des colonies.

PARTIE NON OFFICIELLE

Service des Travaux publics. — Avis.
Avis concernant les déclarations de chiens dans les districts.
Avis concernant les patentés de toutes les catégories.
Avis concernant les détenteurs de permis de port d'armes.
Avis concernant les matrices.
Emprunt municipal. — Tirage du 16 décembre 1912.
Nouvelles diverses.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'OCÉANIE

Le Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie ne recevra pas le 1^{er} janvier 1913.

Madame L. Géraud ne recevra pas le mercredi 1^{er} janvier 1913.

A l'occasion des fêtes du jour de l'an, les bureaux, chantiers et ateliers du Gouvernement seront fermés les mercredi et jeudi, 1^{er} et 2 janvier 1913.

ARRÊTÉ autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget de la Commune de Papeete, exercice 1912, s'élevant à la somme de 6.210 francs.
(Du 23 décembre 1912.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
Vu le décret du 23 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 119 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un conseil municipal à Nouméa (Nouvelle Calédonie), rendu applicable à la Colonie par décret du 20 mai 1890;

Vu les délibérations par le Conseil municipal dans sa session ordinaire de novembre 1912 (Séances des 28 novembre et 4 décembre);

Sur le rapport du Secrétaire Général;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est autorisée l'ouverture, au titre du budget de la Commune de Papeete, exercice 1912, chapitre 4, 5 et 7 de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de six mille deux cent dix francs, se décomposant ainsi qu'il suit :

Chapitre 4. — Travaux et voirie,

Art. 2. — Voirie Municipale (rues etc.)	1.500 »
Art. 3. — Conduites d'eau et fontaines	1.300 »
Art. 6. — Dépenses non classées.....	50 »
Total	3.350 »

Chapitre 5. — Subventions et secours.

Art. 5. — Secours à divers.....	110 »
---------------------------------	-------

Chapitre 7. — Dépenses imprévues.

Unique. — Dépenses accidentelles.....	2.750 »
---------------------------------------	---------

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces divers crédits au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1912.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où les besoins en seront.

Papeete, le 23 décembre 1912.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
R. de BOURNAZEL.

ARRÊTÉ approuvant le Budget de la Commune de Papeete pour l'année 1913.

(Du 23 décembre 1912)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 8 mars 1879 rendu applicable à la Commune qui a pour Chef-lieu Papeete, par le décret du 20 mai 1890;

Vu le décret de même date rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi Municipale du 5 avril 1884;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la Commune de Papeete, en date des 10 et 13 novembre 1912;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ:

Art. 1^{er}. Le budget de la Commune ayant Papeete pour chef-lieu est réglé ainsi qu'il suit pour l'exercice 1913:

BUDGET DES RECETTES

Chapitre 1^{er}. — Recettes générales.

1. — Octroi de mer.....	69.142 85
2. — Droits de consommation sur les spiritueux de fabrication locale.....	9. 40 »
3. — Patentes, Licences, Amendes.....	15.385 »
4. — Remboursement des frais engagés par la Commune.....	17.270 »
Total du chapitre 1^{er}.....	111.337 85

Chapitre 2 — Taxes municipales.

1. — Taxe sur la propriété bâtie urbaine.....	18.000 »
2. — Prestation urbaine.....	13.500 »
3. — Concessions d'eau.....	25.500 »
4. — Droits d'aiguade.....	7.000 »
5. — Droit d'étal au marché.....	15.000 »
6. — Taxe sur les chiens.....	2.000 »
7. — Actes de l'état civil et légalisations et mariages après 5 heures du soir.....	250 »
8. — Concessions au cimetière et droits de fosse.....	1.028 »
9. { Baux d'immeubles municipaux .. 1.715 » et de matériel Decauville 200 » locations } du matériel des fêtes..... 20 »	1.935 »
10. — Recettes diverses (non classées).....	41.407 40
Total du chapitre 2.....	79.420 40

Chapitre 3. — Recettes extraordinaires.

1. — Produits des emprunts.....	Mémoire
2. — Taxes extraordinaires et temporaires.....	»
3. — Dons et legs.....	»
4. — Aliénations de biens immobiliers.....	»
5. — Recettes accidentelles (ventes mobilières, rachats de rentes, créances exigibles, etc.).....	»
Total du chapitre 3.....	Mémoire

RÉCAPITULATION.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Recettes générales.....	111.337 85
CHAPITRE 2. — Taxes municipales.....	79.420 40
CHAPITRE 3. — Recettes extraordinaires.....	Mémoire
Total.....	190.758 25

BUDGET DES DÉPENSES

Chapitre 1^{er}. — Dettes exigibles.

1. — 11 ^e annuité de l'emprunt de 1902.....	16.041 66
Total du chapitre 1^{er}.....	16.041 66

Chapitre 2. — Personnel.

1. — Bureaux.....	11.100 »
2. — Voirie.....	11.400 »
3. — Frais de perception.....	7.500 »
4. — Médecin municipal et inspecteur des marchés.....	3.000 »
5. — Bibliothécaire.....	2.400 »
6. — Gardiennage du cimetière.....	1.800 »
7. — Indemnité de cherté de vivres à 5 employés à 300 fr. l'an chacun.....	1.500 »
Total du chapitre 2.....	38.700 »

Chapitre 3. — Matériel.

1. — Mobilier des Services municipaux.....	700 »
2. — Fournitures de bureaux, livres, abonnements, imprimés, etc.....	2.500 »
3. — Dépenses de matériel (appareils d'incendie, fêtes, horloge, etc.).....	2.500 »
Total du chapitre 3.....	5.700 »

Chapitre 4. — Travaux et voirie.

1. — Bâtimens municipaux.....	6.500 »
2. — Voirie municipale (rues, places, routes, ponts, etc.).....	28.000 »
3. — Conduites d'eau et fontaines.....	3.000 »
4. — Balayage, éclairage et vidanges.....	40.200 »
5. — Matériel des travaux.....	2.500 »
6. — Dépenses non classées.....	50 »
7. — Expropriation de la rue de Mamao.....	Mémoire
Total du chapitre 4.....	80.250 »

Chapitre 5. — Subventions et secours.

1. — Part contributive de la commune pour la police.....	13.050 »
2. — — — — — pour l'instruction publique.....	6.000 »
3. — — — — — pour la brigade sanitaire.....	1.800 »
4. — Subvention au culte catholique..... 3.000 » — protestant..... 1.520 »	4.520 »
5. — Frais d'hospitalisation (personnel, indigents, etc.).....	5.000 »
6. — Secours.....	3.300 »
7. — Subventions diverses (société musicale, etc.).....	2.500 »
8. — Indemnité au corps des pompiers.....	600 »
Total du chapitre 5.....	36.770 »

Chapitre 6. — Dépenses diverses.

1. — Fête nationale.....	2.000 »
2. — Frais personnels du Maire.....	3.000 »
3. — Achat de sérums.....	500 »
4. — Dégrevements et remboursements.....	500 »
5. — Frais de poursuites.....	1.000 »
6. — Frais de voyage de l'Agent-voyer.....	5.000 »
Total du chapitre 6.....	12.000 »

Chapitre 7. — Dépenses imprévues.

Unique. — Dépenses accidentelles et imprévues (acquisitions immobilières, frais de recensement, réceptions officielles, etc.).....	1.296 59
Total du chapitre 7.....	1.296 59

Chapitre 8. — Dépenses extraordinaires.

Unique. — Construction d'un Hôtel de Ville.....	Mémoire
---	---------

RÉCAPITULATION.

Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.....	16.041 66
— 2. — Personnel.....	38.700 »
— 3. — Matériel.....	5.700 »
— 4. — Travaux et voirie.....	80.250 »
— 5. — Subventions et secours.....	36.770 »
— 6. — Dépenses diverses.....	12.000 »
— 7. — Dépenses imprévues.....	1.296 59
— 8. — Dépenses extraordinaires..	Mémoire

Total..... 190.758 25

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

RECETTES.....	190.758 25
DÉPENSES.....	190.758 25

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1912.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ *approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1913.*

(Du 23 décembre 1912.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 8 mars 1879, rendu applicable à la commune qui a pour chef-lieu Papeete, par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu, en particulier, les articles 40, § 2, et 41 du décret sus-visé ;

Vu le décret de même date rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Papeete en date du 4 décembre 1912 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé le tarif des taxes municipales pour l'année 1913, lequel est ainsi fixé :

1^o *Prestation urbaine* (Arrêtés des 11 octobre 1878, 16 février 1881 et 11 mars 1905 approuvant la délibération du Conseil Municipal du 28 février 1905).

2^o *Droits d'étal au marché.*

Est perçu conformément au tarif voté par le Conseil Municipal dans ses séances des 12 février 1891, 7 janvier 1903, 1^{er} décembre 1903, 15 mars 1904, 21 novembre 1910 et 4 décembre 1912.

— Arrêtés du Maire des 24 avril 1903.

3^o *Concessions d'eau.*

Les concessions d'eau sont réglementées par l'arrêté local du 8 janvier 1881.

4^o *Taxe sur les chiens.*

Est perçue conformément aux dispositions du décret du 16 juin 1892 et de l'arrêté local du 23 décembre 1904.

5^o *Actes de l'état civil, légalisations et redevance pour les mariages célébrés après 5 heures du soir.*

La perception en est faite au profit de la commune conformément aux arrêtés locaux des 24 avril 1871 et 17 mars 1873, et aux délibérations du Conseil municipal des 15 mars et 4 septembre 1909.

6^o *Concessions dans le cimetière.*

Les concessions de terrains dans le cimetière sont de trois catégories :

1 ^o Concessions perpétuelles.....	50 fr. le mètre carré.
2 ^o — trentenaires.....	20 —
3 ^o — temporaires.....	10 —

Séance du Conseil municipal du 19 novembre 1891, et arrêté du Maire du 10 décembre 1891.

7^o *Droit de fosse.*

Ce droit est fixé à 15 fr., par délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 1890.

8^o *Location du matériel Decauville.*

Délibérations du Conseil Municipal des 11 janvier 1897 1^{er} décembre 1908 et 15 mars 1909.

9^o *Location du matériel des Fêtes.*

Délibération du Conseil Municipal du 7 janvier 1907.

10^o *Location de matériel.*

Délibération du Conseil municipal du 21 mai 1910.

11^o *Cessions diverses.*

Délibération du Conseil municipal du 21 mai 1910.

12^o *Location du gramophone: 25 francs par soirée.*

Délibération du Conseil municipal du 12 novembre 1910.

Art. 2. Les dispositions des arrêtés en vigueur pour les diverses perceptions sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire au présent tarif.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1912.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ *autorisant le sieur Wong On n° 695 à ouvrir un second restaurant à Papeete.*

(Du 23 décembre 1912.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 6 août 1902 approuvant l'arrêté du 7 décembre 1901, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le sieur Wong On n° 695, est autorisé à ouvrir un second restaurant à Papeete, dans les conditions prévues à l'arrêté susvisé du 7 décembre 1901.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1912.

L. GÉRAUD.

ARRÊTÉ déclarant l'urgence de prendre possession des terrains soumis à l'expropriation dans la vallée d'Orofara (District de Mahina).

(Du 23 décembre 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 18 août 1890 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'arrêté du 27 mars 1912 soumettant à l'expropriation pour cause d'utilité publique la vallée d'Orofara (District de Mahina);

Vu l'arrêté du 21 octobre 1912 déterminant les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable;

Vu le jugement d'expropriation en date du 22 octobre 1912;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service des Travaux publics;

Le Conseil Privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'urgence de prendre possession des terrains soumis à l'expropriation dans la vallée d'Orofara (district de Mahina) est déclarée, pour permettre l'exécution des travaux de la léproserie dès l'achèvement des formalités prévues par le titre VII chap. 1^{er} du décret du 18 août 1890.

Art. 2. Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete le 23 décembre 1912.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*,

R. DE BOURNAZEL.

Le Chef du Service Judiciaire,
CH. HOSTEIN.

Le Chef du Service des
Travaux Publics.
J. KÉROUAULT

DÉCLARATION de nécessité de prolongation jusqu'au 28 février 1913 de la limite d'exécution de certains travaux et fournitures en cours.

(Du 23 décembre 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 38 et 39 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Considérant que certains travaux commencés dans le courant de l'année 1912 ne pourront être achevés avant le 31 décembre 1912 et que certaines commandes ne pourront être reçues avant cette dernière date,

DÉCLARE :

Qu'il y a nécessité de prolonger jusqu'au 28 février 1913 la durée de la période pendant laquelle devront être exécutés, dans la limite des crédits ouverts, les travaux et fournitures indiqués ci-dessous :

CHAPITRE : Dépenses extraordinaires.

Construction d'une léproserie avec ses dépendances.

CHAPITRE 12.

Article 2.

Empierrement de la Rue de Rivoli;

Construction d'un pavillon destiné à servir de bureaux pour le Secrétariat du Gouvernement;

Achèvement des travaux de route sur les sommes provenant du rachat des journées de prestation;

Bétonnage du sol des hangars;

Achèvement des 2 culées en maçonnerie au pont Vaima à Papeari;

Achèvement de l'école de Mahaena, ainsi que diverses fournitures en cours, et celles relatives aux travaux énumérés ci-dessus.

Papeete, le 23 décembre 1912.

L. GÉRAUD.

Ministère des colonies.

Concours pour le grade d'inspecteur adjoint des colonies.

Par décision du Ministre des Colonies en date du 11 novembre 1912 un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des colonies aura lieu à Paris le 1^{er} octobre 1913 et jours suivants.

Les demandes devront parvenir au Ministère des Colonies, au plus tard le 15 mai 1913, et la liste des candidats autorisés à prendre part au concours sera close le 1^{er} juin 1913.

Les diverses catégories de fonctionnaires et officiers qui peuvent être admis à prendre part au concours sont déterminées ainsi qu'il suit par l'article 80 de la loi de finances du 31 mars 1903, savoir :

1^o Les auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes;

2^o Les fonctionnaires civils du Département des Colonies ayant un traitement d'Europe d'au moins 3,500 fr. et pourvus du diplôme de licencié en droit ou ayant au moins quatre ans de séjour aux colonies;

3^o Les officiers des troupes coloniales ayant le grade de capitaine et assimilés.

Les candidats doivent être âgés de trente ans au moins et de trente-sept ans au plus au 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours (art. 1^{er} du décret du 15 septembre 1904).

L'organisation du jury, la nature et le mode des épreuves ainsi que les matières sur lesquelles elles portent sont déterminés par les arrêtés ministériels des 8 juin 1911, (*Journal officiel* de la République française du 13 juin 1911, *errata* au *Journal officiel* du 14 juin 1911) et 19 avril 1912 (*Journal officiel* du 23 avril 1912).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 8 juin 1911, les officiers et fonctionnaires en service dans la colonie réunissant les conditions ci-dessus indiquées et qui désirent prendre part au concours pour le grade d'inspecteur adjoint des colonies, devront subir sur place les épreuves préliminaires qui auront lieu à Papeete les 5 et 7 mars 1913.

Les candidats à ce concours sont priés de bien vouloir se faire inscrire, avant le 1^{er} mars 1913, au Secrétariat du Gouvernement où ils pourront obtenir tous renseignements complémentaires.

PARTIE NON OFFICIELLE**COMMUNICATIONS DIVERSES****SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.****AVIS**

L'Administration a l'honneur de faire connaître au public que le Service des Travaux publics prendra des apprentis à dater du 1^{er} janvier 1913. Elle appelle l'attention des pères de famille sur les avantages qui se présenteront pour leurs enfants après un apprentissage de 3 ans dans les ateliers ou sur les chantiers des Travaux publics où ils puiseront les connaissances nécessaires pour faire des mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, forgerons ou charpentiers.

De plus, très prochainement, des cours d'enseignement professionnel seront organisés et les apprentis y recevront les notions de mathématiques et de dessin, indispensables aux bons ouvriers.

Les demandes devront être adressées au Chef du Service des Travaux Publics qui fournira aux intéressés tous renseignements utiles.

Ne seront admis comme apprentis que les jeunes gens possédant au moins leur certificat d'études primaires.

AVIS

L'Administration rappelle aux personnes habitant les districts que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens précédemment déclarés a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, soit en augmentant, soit en diminuant.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata e parahi i te mata einaa e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no Tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri te vai i roto i to ratou rima i taua mau uri ra, mai te mahana matamua no atopa i te mau matahiti atoa e tae noa' tu i te 15 no Tenuare no te matahiti i muri mai, o te taima hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope aenei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia mai mai te mea e ua hurue te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa), mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

AVIS

MM. les négociants et patentés de toutes les catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions, avant le 1^{er} janvier 1913.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions de l'année prochaine.

PARAU FAAITE

Te titau hia atu nei te feia hoo taata e te mau taata atoa e patana ta ratou, mai te haapao ore i te huru, o tei opua i te faaore i ta ratou ra hoo raa ia faaite ia ratou i ta ratou parau no te reira i te

piha toroa o te paeau titau raa moni, hou te 1 no tenuare 1913.
O tei ore i haapao mai i teie nei faaite raa ra, e vai à ia to ratou mau ioa i roto i te puta aufau raa no teie matahiti i mua nei.

AVIS

L'Administration rappelle aux détenteurs de permis de port d'armes que l'autorisation qui leur est donnée n'est valable que jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Ils devront donc pour renouveler, s'il y a lieu, leur permis, adresser une demande au Gouverneur.

Cette demande devra, pour les districts de Tahiti et Moorea, mentionner l'avis du gendarme Chef de poste ou du Président du Conseil de district.

AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices devant servir à l'établissement des rôles des patentes, des licences, de l'impôt personnel, de la prestation, de la taxe de séjour et de l'impôt sur la propriété bâtie, seront tenues à la disposition des contribuables, au bureau des Contributions, du 28 décembre 1912 au 8 janvier 1913 inclus.

EMPRUNT**Onzième tirage. — 16 décembre 1912.**

Liste des numéros des obligations sorties :

6, 50, 51, 68, 111, 122, 132, 133, 134, 144, 145, 151, 159, 163, 182, 211, 214, 215, 228, 231, 278, 280, 282, 319, 333, 335, 390, 400, 416, 430, 433, 434, 443, 462, 539, 544, 545, 553, 570, 576, 579, 596, 606, 615, 618, 632, 649, 677, 680, 692, 707, 708, 718, 735, 736, 743, 752, 753, 755, 823, 831, 838, 855, 891, 893, 907, 930, — 942, 948, 951, 953, 982, 1000, 1018, 1028, 1041, 1046, 1057, 1061, 1068, 1095, 1112, 1117, 1131, 1141, 1145, 1155, 1158, 1160, 1167, 1169, 1182, 1185, 1187, 1192, 1193, 1197, 1198, 1207, 1228, 1233, 1242, 1263, 1272, 1275, 1315, 1330, 1340, 1353, 1356, 1363, 1392, 1393, 1400, 1414, 1425, 1435, 1449, 1451, 1466, 1471, 1475, 1480, 1486, 1487, 1489, 1496, 1499, 1502, 1517, 1530, 1536, 1548, 1598, 1608, 1609, 1617, 1654, 1664, 1677, 1679, 1696, 1704, 1706, 1746.

Ces obligations sont remboursables un mois après la sortie des numéros; à compter de ce jour, les intérêts attachés auxdites obligations cessent de plein droit.

Le Maire,

F. CARDELLA.

PARAU RII API E RAVE RAU**Parau rii api no Farani iho.**

(Vea o Temps, no te 28 no atopa.)

Ua orero te Pereliteni o te Apoo raa faatere raa Hau ra o Poincarré i te hoe parau no te ohipa faatere raa Hau, i Nantes, e te hoe vahi i taua orero raa ra te faahiti ra ia i te tamai i tupu i

rotopu i te Turetia e te mau patireia rii e tapiri mai i te reira hau. Te haamamao ra oia i te mau tamata raa i imi hia e Farani i te 22 no tetepa no te paruru raa eiaha ia tupu te tamai e ataata hia ra, e ia tupu noa'tu a hoi ra, ia vai tahoe taua peapea ra. Te fanao ra oia i te hio ra e taua ohipa no te faahau raa i ravehia e Farani ra ua haroaroa hia ia eua faatia hia e te mau Hau, i tupu ai i taua mau patireia ra te manao e e imi a i te ravea no te faahau raa i teie nei tamai.

(Vea o *Temps*, no te 1 no novema.)

Te tenerara ra Lyautey, raatira rahi o te nuu farani e aro i teie nei i Maroc, ua maiti hia ia oia ei taata no roto i te Académie française, (oia hoi te Apoo raa a te feia aravihi).

Parau rii api no te mau Fenua eē.

(Vea o *Temps*, no te 27 no a'opa).

Te mau patireia rii o Monténégro, Bulgarie, Serbie e o Grèce, ua faatupu ia ratou i te tamai i te Turetia. Te tumu i tupu ai taua tamai ra maori ra hoi ia e o te hamani ino ua rau te huru i rave hia i nia i to ratou ra mau taata i Matetonia e te Turetia; te upootia noa rā i teie nei taua patireia rii amui ra; e no te reira vahi manao ore hia i titau ai o Turetia e ia hau ta raua tamai e o Itaria i te pae i Tiripoli ia nehenehe ia'na ia tuu i te taa'toa raa o te nuu no te paruru roa 'tu i te haere raa o te nuu amui. Te raatira rahi o te nuu amui ra o te Arii ia o Bulgarie, o Ferdinand I.

Ua roaa te oire ra o Novi-Bazar i te terepia e ua upootia ratou i te turetia i te aro raa i Kumanovo, ua ó ratou i Uskub-Uskub.

Ua ó te motenetero i roto i te oire ra o Scutari.

(Vea o *Temps*, no te 29 no atopa).

Ua pau te turetia i te purutari i Kirk-Kilissé.

(Vea o *Temps*, no te 1 no novema.)

E upootia rahi to te purutari i Lule-Bourgas; no to ratou upootia raa vai mahora noa mai ra te ea e haere i Andrinople, e tei mua i taua oire ra te puhapa raa te muu purutari e iti te piti kilometa i te atea.

(Vea o *Temps*, no te 3 no novema.)

E piti ahuru noa iho kilometa toe e tae ai te nuu hereni i Salonique.

(Vea o *Temps*, no te 4 no novema.)

Te pupuhi noa nei a te mau pupuhi fenua i te mau pā i hamani hia i Tchataldza.

(Vea o *Temps*, no te 7 no novema.)

Ua faatae o Turetia i te mau patireia rarahi i te hoe titau raa api, eiaha ra e mai ta'na i titau i te matamua ra no te faahau raa i te tamai; te ani ra oia i teienci e uiui atu i piha iho i na hau amui i te huru o ta ratou titau raa e roaa mai ai te hau. Ua faatae hia taua ani raa a te Hau turetia ra ia M. Poincarré.

(Vea o *Temps*, no te 7 no novema.)

Ua upootia o M. Woodrow Wilson i te maiti raa Peretiteni no te Hau Marite, ma te reo rahi roa, e ua ere o MM. Roosevelt e o Taft, na Peretiteni tahito.

(Vea o *Temps*, no te 9 no novema.)

Ua paraparau rii te mau Hau rarahi no te imi raa i te huru e au no te haamau raa i te vahi i ani hia mai e Turetia e tupu ai te hau; eita ra paha te reira vahi e manuia.

(Vea o *Temps*, no te 11 no novema.)

Ua tomo te hereni i Salonique. No te reira upootia raa roaa mai ra ia te hoe vahi rahi no te faatupu raa i te hau, mai tei titau hia mai e te na Hau amui.

Te vai etaeta noa ra o Auteretia i te hio raa'tu ia Terepia e te patoi puai ra oia i te titau raa a teie ia roaa mai ia'na te hoe oire tipae raa pahi i te moana Atiriatika.

Te tenerara purutari ra o Ratko Dimitrief, tei upootia i te aro raa o Kirk-Kilissé, ua parau ia oia i muri ae i to'na ra upootia raa i te hoe taata papai vea farani o René Puaux: « E mea fanao « roa na'u i te hio raa i te farani i te mataitai raa i to matou nei « manuia raa, no te mea e tamarii haapii matou na outou; ua « pee maite hoi matou i te mau haapii raa a to outou ra mau « tenerara e to matou ra mau upootia raa e tapao ia te reira no « te maitai o te haapii raa farani. »

Te rave noa rā te ohipa haati raa i te oire i Andrinople.

Ua taparahi hia o M. Canalejas, Peretiteni no te Apoo raa faatere raa Hau paniora, te taata i faaetaeta i na avae i mairi ae nei no nia i ta tatou ohipa i Maroc. Ua haapohe ia'na iho te taata i rave i taua ohipa ino ra.

(Vea o *Temps*, no te 21 no novema.)

Te parau hia ra e i roto i te Apoo raa a te mau Faatere Hau Turetia ua parau hia na roto i te reo etaeta te faufaa ore o te ohipa i rave hia e te eremani no te haapii raa i te peu tamai e te mauhaa atoa. Ua papu i teie nei e eita e titau faahou hia te tauturu a Eremani no te faatia raa i te Nuu Turetia i muri ae i te tamai.

(Vea o *Temps*, no te 22 no novema.)

Te faatupu hia ra te parau no te vaiho rii raa i te tahi tau mahana i te tamai e ei reira'toa hoi e imi hia'i te parau no te faahau raa i te tamai, i rotopu i te tenerara ra o Savof, raatira rahi no te nuu purutari e te tenerara ra o Nazim, raatira rahi no te nuu turetia.

Aita i hurue te pcapea i rotopu ia Auteretia e o Terepia.

(Vea o *Temps*, no te 23 no novema.)

Ua patoi te Apoo raa a te mau Faatere hau turetia i te huru o te vaiho rii'raa i te tamai tei faaau hia te reira mai te faaore roa raa i te fenua o Turetia i Europa.

Ua haamata faahou te tamai.

Parau rii api no te peu arearca.

(Vea o *Temps*, no te 27 no atopa).

Ua pohe i te taata moto farani ra o Tricky te taata paratane o Sam Russel e toru « rounds ».

Ua haere te peretiteni o te Repupirita e faaavari i te hiopoa raa o te mau ohipa no te maue raa na te reva.

(Vea o *temps*, no te 2 no novema.)

Te ré rahi no te mau ohipa no te reva ua hoi faahou mai ia i te taata haere na te reva ra o Bienaimé tei tere na roto i te opupu e 2.200 kirometa i te atea raa, (teí hau ae ia i te mau tere raa i itea hia); ua roaa atoa mai te ré piti e te ré toru i te na taata farani ratere na te reva.

(Vea o *Temps*, no te 8 no novema.)

Te taata au farani ra o Pouliquen ua hau ia oia i te aho i te ao taa'toa nei no te maoro to'na faaea raa i raro i te tai, e ono miniti e 29 tetoni e 4/5.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

SOCIÉTÉ THÉÂTRALE DE TAHITI.

(Publication faite en exécution de la loi du 24 juillet 1867)

Suivant acte du douze décembre mil neuf cent douze, enregistré il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete —

1^o Un extrait du Procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ THÉÂTRALE DE TAHITI du vingt-huit novembre mil neuf cent douze autorisant : I. L'achat de l'Établissement du CASINO DE TAHITI ; II. L'émission de soixante-quinze mille francs d'actions nouvelles nécessaires à la réalisation de cet achat ; III. L'exploitation par la SOCIÉTÉ THÉÂTRALE DE TAHITI dudit CASINO DE TAHITI, avec stipulation d'en faire mention dans son titre ; IV. et donnant pouvoir à M. le Président de la Société pour traiter avec MM. Sage et Nicolas ;

2^o Un acte de vente sous seings privés en date du premier décembre mil neuf cent douze consenti par MM. Marcellin Sage et Nicolas Tuhiva à la SOCIÉTÉ THÉÂTRALE DE TAHITI, de tous leurs droits c'est-à-dire l'intégralité, quels qu'en soient l'état, la nature, l'étendue et la consistance, dans la Société du CASINO DE TAHITI, anciennement dite « Société Bardury et Sage », moyennant le prix principal de quatre-vingts mille francs et l'obligation pour la SOCIÉTÉ THÉÂTRALE d'acquitter toutes les dettes et de supporter toutes les charges et obligations vis-à-vis des tiers de la Société du CASINO DE TAHITI.

Papeete, le 20 décembre 1912.
Pour extrait certifié conforme :

LÉONCE BRAULT.
Défenseur.

ANNONCES

La Compagnie Navale de l'Océanie s'est rendue adjudicataire du
" Service Interinsulaire. "

La ligne s'ouvrira dès achèvement du vapeur spécial mis en chantier à cet effet, c'est-à-dire aussitôt que possible.

L. PÉCASTAING.
Agent général à Papeete.

AVIS

Le Directeur de la Banque de l'Indo-Chine a l'honneur d'informer le public qu'en raison de l'arrêté du bilan de fin de semestre, les

bureaux de la Banque seront fermés l'après midi des 30 et 31 décembre 1912.

Les soussignés, entrepreneurs du Service postal et du transport des passagers et colis autour de l'île, ont l'honneur de prévenir le public qu'à partir du 1^{er} janvier prochain, tous les passages et colis *sans exception* seront payés d'avance au marché avant l'embarquement.

F. BLANCHARD.
V. LEQUERRÉ.

A VENDRE OU A LOUER pour cause de santé.

Une propriété sise à Paea.

Pour renseignements s'adresser à M. G. Orsini.

Facilités de paiement.

MANUFACTURE FRANÇAISE D'ARMES ET CYCLES SAINT-ETIENNE

Le tarif général contenant tous les modèles d'armes, cycles, articles de chasse, pêche, voyages, vélocipédie, sports, photographie, etc., est adressé **gratis** à toute personne qui en fait la demande au —

MARCHÉ COLONIAL — PAPEETE

Agent de la Manufacture
pour les Etablissements français de l'Océanie

Le Marché colonial reçoit les commandes destinées à la Manufacture et les exécute **sans commission** d'aucune sorte, les frais usuels d'emballage, transport, octroi de mer et change, sont seuls à la charge du client.

"Union Steam Ship Company"
expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour
Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 24 janvier 1913.

S. R. MAXWELL & Co, LTD
Agents,
Quai du Commerce

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondances

Catégories d'objets	Destinations	Tarif d'affranchissement au départ (1)	Poids	Dimensions
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 10 de 20 à 50 grammes : 0 fr. 15 de 50 à 100 — : 0 fr. 20 et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	Poids maximum 1 kilogram	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.	pas de limitation	pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 gr. 0 fr. 25, au dessus de 20 gr. 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.		
Cartes postales simples	Toutes destinations	0 fr 10	Dimensions maxima : 0 ^m 14 × 0 ^m 09 Dimensions minima : 0 ^m 10 × 0 ^m 07
Cartes postales illustrées	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 à condition qu'elles ne comportent pas plus de cinq mots de correspondance manuscrite.	id.
	Relations internationales	0 fr. 05 à condition de ne comporter aucune correspondance manuscrite	id.
Cartes postales avec réponse payée	Toutes destinations	0 fr. 20.....	id.
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Sous pli ouvert jusqu'à 20 gr. 0 fr. 05 Au dessus de 20 gr. même tarif que les lettres avec faculté de cachefer.	1 kilogram	mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales	Jusqu'à 250 gr. 0 fr. 25. Au-dessus de 250 gr. 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	2 kilogs	id.
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 à l'exception des étoffes colées sur papier ou carte mince dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Relations internationales	Jusqu'à 100 gr. 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	350 gr.	Dimensions maximum 0 ^m 30 × 0 ^m 20 × 0 ^m 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 ^m 30 de longueur sur 0 ^m 15 de diamètre.
Imprimés	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilogs	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales	id.	2 kilogs	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres** : Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance.

Autres objets : Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.